

Conseil d'administration Séance du 2 juillet 2020

Délibération N° 2020-18

Conclusion de la convention de coopération État-Région pour la biodiversité en Auvergne-Rhône-Alpes

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du Directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** le rapport du Directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

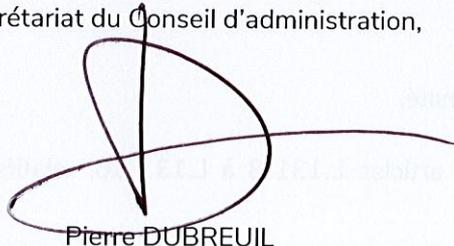
ARTICLE 1 :

D'approuver la conclusion de la convention de coopération à intervenir entre L'État, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Agence de l'eau Adour-Garonne, l'Agence de l'eau Loire Bretagne, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et l'Office Français de la Biodiversité, fixant les modalités de coopération entre les parties pour la mise en œuvre du plan régional d'actions biodiversité 2020-2022. Il sera précisé aux parties à la convention que celle-ci ne sera pas renouvelée, et que seule la mise en place d'une agence régionale de la biodiversité devrait faire l'objet d'un nouveau conventionnement.

ARTICLE 2 :

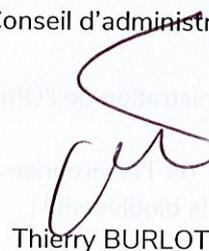
D'autoriser le Directeur général de l'Office français de la biodiversité à mettre définitivement au point cette convention avec les partenaires et à procéder à sa signature.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Pierre DUBREUIL

Le Président
du Conseil d'administration,



Thierry BURLLOT